



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des questions juridiques

Date: 23 octobre 2024

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins

Objet du document

Le présent document a pour objet de soumettre au Conseil d'administration, pour approbation, le texte d'un accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins (voir le projet de décision au paragraphe 7).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous.

Principal résultat: Catalyseur A: Davantage de connaissances, d'innovation, de coopération et de communication pour faire progresser la justice sociale.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Représentation réciproque et échange d'informations selon les modalités indiquées à l'article 3.1 du projet d'accord.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Signature de l'accord par le Directeur général.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: Aucun.

1. L'Autorité internationale des fonds marins («l'Autorité») est une organisation internationale créée en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 («la Convention») et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer («l'Accord de 1994»). Elle a été instituée le 16 novembre 1994, à l'entrée en vigueur de la Convention. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États Parties sont ipso facto membres de l'Autorité. Au 1^{er} juillet 2024, l'Autorité comptait 169 membres, dont 164 États Membres de l'OIT.
2. L'Autorité est responsable de l'organisation et du contrôle de toutes les activités liées aux ressources minérales dans la Zone ¹, dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Elle a pour mandat d'assurer une protection efficace du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités liées aux grands fonds marins. En particulier, elle a été chargée, au titre de l'Accord de 1994, d'adopter les règles, règlements et procédures (connus sous le nom de «code d'exploitation minière») nécessaires pour faciliter les activités d'exploration menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Ses organes principaux sont l'assemblée, le conseil et le secrétariat. L'assemblée, organe directeur de l'Autorité, est composée de tous les membres de cette dernière, tandis que le conseil, l'organe exécutif, compte 36 membres. Le secrétariat est dirigé par le secrétaire général. L'entreprise, quatrième organe de l'Autorité, est habilitée à mener des activités d'exploration et d'exploitation des minéraux en eaux profondes au nom de la communauté internationale. De plus amples informations sur l'Autorité sont disponibles à l'adresse <https://www.isa.org.jm/>.
3. L'OIT et l'Autorité défendent toutes les deux le principe selon lequel le travail décent dans le secteur maritime, y compris la santé et la sécurité au travail, revêt la plus haute importance pour la conduite et l'exécution d'activités dans la Zone. En 2022, leurs secrétariats ont engagé des discussions afin d'établir un cadre institutionnel et stratégique de coopération entre les deux organisations, en mettant l'accent sur l'échange d'informations, une coordination étroite et la promotion du travail décent dans la Zone, y compris la santé et la sécurité au travail.
4. Le projet d'accord vise à renforcer la collaboration sur les questions d'intérêt commun, en particulier le travail décent et durable, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de la vie humaine et des travailleurs, y compris les gens de mer et autres personnes participant à des activités menées dans la Zone. Il prévoit également des activités communes, notamment des travaux de recherche, des réunions techniques, des services consultatifs, des activités de formation et l'élaboration de principes directeurs, d'outils et de méthodes. Au titre des dispositions du projet d'accord qui concernent la représentation réciproque, chacune des deux organisations invitera des représentants de l'autre organisation à participer à ses réunions, dans le respect des règles qui lui sont propres.
5. Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a approuvé l'accord le 20 juillet 2023 et autorisé son secrétaire général à le signer au nom de l'Autorité.
6. Le Conseil d'administration est invité à approuver le projet d'accord, qui établirait un mécanisme permanent pour la représentation de l'Autorité internationale des fonds marins aux réunions officielles de l'OIT, et à autoriser en conséquence le Directeur général à signer l'accord.

¹ Aux termes de l'article 1(1)(1) de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer](#), on entend par «Zone» les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

► **Projet de décision**

- 7. Le Conseil d'administration approuve le texte du projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins et autorise le Directeur général ou son représentant à le signer au nom de l'OIT.**

► Annexe

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins

Considérant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en son article 146, rend obligatoire une protection efficace de la vie humaine dans le cadre des activités menées dans la Zone,

Considérant que l'Autorité internationale des fonds marins («l'Autorité») est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à son application, adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution [48/263](#) («l'Accord de 1994»), les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone aux fins, en particulier, de l'administration de ses ressources,

Considérant que l'Autorité engage des consultations et coopère avec les organisations internationales, entre autres, pour les questions qui sont de son ressort,

Considérant que l'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organisation ayant pour mandat de contribuer à l'instauration de la paix et de la justice sociale par la promotion du travail décent, qui englobe la promotion de l'emploi, l'élaboration et le renforcement des mesures de protection sociale, la promotion du dialogue social et du tripartisme, ainsi que le respect, la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail,

Considérant que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée en 2019, souligne que l'OIT doit jouer un rôle important au sein du système multilatéral, en renforçant sa coopération avec d'autres organisations et en mettant en place avec elles des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir la cohérence des politiques en faveur de son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain,

Considérant que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998 et modifiée en 2022, affirme les obligations et engagements que contractent ses membres du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, eu égard à: la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; un milieu de travail sûr et salubre,

Considérant qu'il relève clairement des compétences de l'OIT et de l'Autorité d'élaborer et d'adopter des normes et réglementations internationales dans le cadre de leur mandat respectif,

Considérant que l'OIT et l'Autorité constatent qu'il reste primordial, pour la conduite et l'exécution des activités dans la Zone, de veiller à un travail décent dans le secteur maritime, y compris la santé et la sécurité au travail, et qu'elles sont conscientes que la Convention du travail maritime, 2006, telle que modifiée, et les autres instruments de l'OIT garantissent des normes de travail internationales minimales pour ce qui est, entre autres, des conditions de travail et de vie à bord des navires, notamment les dispositions relatives à la protection de la sécurité et de la santé au travail des gens de mer,

Considérant qu'une coopération renforcée entre l'OIT et l'Autorité devrait contribuer à faciliter l'échange d'informations et à favoriser une coordination étroite au service d'un travail décent dans la Zone, y compris la santé et la sécurité au travail, et compte tenu des dispositions de la Convention, y compris l'article 94 concernant les obligations de l'État du pavillon, et d'autres conventions, règles, réglementations et procédures pertinentes,

L'OIT et l'Autorité (désignées ensemble ci-après comme «les Parties»), désireuses de coopérer l'une avec l'autre dans le cadre de leur mandat respectif, sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Objet

1. Le présent Accord vise à établir des mécanismes de coopération entre les Parties dans le domaine défini à l'article 2.

Article 2

Portée de la coopération

2.1. En poursuivant leur coopération dans le cadre du présent accord, les Parties:

2.1.1. Se consultent sur des questions d'intérêt commun, s'il y a lieu, aux fins d'une meilleure compréhension et d'une coordination renforcée des activités, des responsabilités et du mandat de chacune, étant entendu qu'elles arrêteront de concert la date et la forme de ces consultations conjointes.

2.1.2. Collaborent, dans la mesure du possible, dans les domaines d'intérêt commun, à savoir notamment, mais non exclusivement, les questions de travail décent et durable, de sauvegarde de la vie humaine en mer et de protection de la vie humaine et des droits des travailleurs, y compris les gens de mer et les autres personnes participant à des activités dans la Zone.

2.1.3. Coopèrent, le cas échéant, à la mise en œuvre commune de projets de recherche, réunions techniques, formations et autres initiatives de collaboration conjointe, dans le cadre de leur mandat respectif.

Article 3

Représentation réciproque et échange d'information

3.1. Chacune des Parties invitera des représentants de l'autre Partie à participer en qualité d'observateurs aux réunions tenues par ses organes directeurs sur les points de l'ordre du jour qui les intéressent, conformément à leurs règles respectives en vigueur, ainsi qu'à d'autres réunions pertinentes convoquées sous leurs auspices respectifs.

3.2. Chacune des Parties, sur demande, consulte l'autre et lui fournit les informations et les documents susceptibles de l'intéresser concernant les questions relevant de leur mandat respectif, sous réserve des dispositions nécessaires à la protection des données confidentielles.

3.3. En mettant en œuvre les activités de coopération faisant l'objet du présent accord, chaque partie se conforme à ses propres règles, réglementations, politiques et procédures.

Article 4

Responsables de la coordination et coûts

4.1 Pour les questions ayant trait au fonctionnement du présent accord, les organes de coordination suivants sont désignés:

4.1.1. Pour l'OIT, le Département des partenariats multilatéraux et de la coopération pour le développement:

Téléphone: +41 22 799 7370

4, route des Morillons, Genève 22, Suisse CH-1211

4.1.2. Pour l'Autorité, le Bureau des affaires juridiques:

Téléphone: +876 922 9105

14-20 Port Royal Street, Kingston, Jamaïque

4.2. Sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit, chaque Partie assume les frais qu'elle encourt pour la mise en œuvre du présent Accord.

4.3. Dans les cas où la coopération entreprise entre les Parties conformément à l'article 2 entraîne des dépenses importantes, des consultations sont organisées en vue d'arrêter par écrit entre les Parties les modalités les plus équitables de gestion de ces dépenses.

Article 5

Non-exclusivité

5. La coopération engagée entre les Parties dans le cadre du présent accord est sans préjudice de la collaboration qu'entretient l'une ou l'autre des Parties avec d'autres entités.

Article 6

Propriété intellectuelle, utilisation d'éléments d'identification et protection des données personnelles

6.1. Le présent Accord ne donne pas droit à l'utilisation de matériaux appartenant à l'autre Partie ou créés par elle. Chaque Partie conserve les droits de propriété intellectuelle qu'elle aura constitués sur tous les matériels mis au point et produits par elle-même, son personnel ou ses consultants, pour les activités menées dans le cadre du présent Accord. Les Parties conviennent par écrit de la propriété de tout droit de propriété intellectuelle pouvant être constitué du fait des activités spécifiques susceptibles d'être entreprises conformément à l'article 2.

6.2. Les Parties n'utilisent pas le nom, l'abréviation, l'emblème, le logo ou tout autre élément d'identification de l'autre Partie protégé par la loi sans autorisation écrite préalable de cette dernière à cet égard.

6.3. Dans le cas où les Parties collectent, reçoivent, utilisent, transfèrent ou conservent des données à caractère personnel aux fins de la mise en œuvre du présent Accord ou d'accords ultérieurs, elles appliquent les règles et principes de protection des données en vigueur au sein du système des Nations Unies.

Article 7

Entrée en vigueur

7.1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les représentants dûment autorisés des Parties, après approbation de leurs organes compétents respectifs, le cas échéant.

7.2. À l'entrée en vigueur du présent Accord, son texte sera communiqué par l'une ou l'autre des Parties au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de ses classement et inscription au répertoire.

7.3. Les Parties peuvent également rendre le présent Accord accessible au public par d'autres moyens, sous réserve de leurs propres règles, réglementations, politiques et procédures en matière d'information.

Article 8

Modification et dénonciation

8.1. Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties. Ces amendements entrent en vigueur dès leur signature, sauf indication contraire des parties.

8.2. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.

8.3. À réception de l'avis de dénonciation, les Parties conviennent des mesures à prendre pour mettre fin en bon ordre et sans tarder à leurs activités et consultations conjointes.

8.4. Toute question découlant de la dénonciation du présent Accord, y compris le droit sur tous les matériaux et produits en cours de mise en œuvre, et le transfert de ces matériaux et produits, sera négociée et convenue par écrit.

Article 9

Règlement des différends

9.1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable, par voie de négociation directe entre les Parties.

9.2. Les recours prévus dans le présent article sont les seuls et uniques recours légaux dont disposent les Parties pour tout différend portant sur l'interprétation, l'application ou la dénonciation du présent Accord, aucune des Parties ne pouvant saisir de ces différends un tribunal ou une tierce partie pour arbitrage ou règlement.

Article 10

Privilèges et immunités

10.1. Aucune disposition du présent Accord ou y relative ne sera réputée valoir renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités reconnus à l'une ou l'autre des Parties.

10.2. En aucun cas une Partie ne saurait être responsable envers l'autre de dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou dérivés de quelque nature que ce soit, prévisibles ou non, résultant des activités qui font l'objet du présent Accord ou s'y rapportent.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties, ont signé le présent Accord en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour l'Organisation internationale du Travail

Pour l'Autorité internationale
des fonds marins

Gilbert F. Houngbo
Directeur général

Michael W. Lodge
Secrétaire général

À:

À:

Signé le:

Signé le: